Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-243000593-20250516-DEC2025_05_46PA-AR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU,
dûment habilité à cet effet par délibération N°2022/04/29 du 20/04/2022 et décision N°2025/05/46 du 16 mai 2025,

Concessionnaire du port de plaisance de Gallician

Désignée ci-après « Communauté de communes »

Et

Association Peuple et Culture Gard - Ecole ETRE
SIRET : 38050225200055
Adresse : 582C Chemin Combe des Oiseaux – 30900 – NÎMES
Représentant : Michelle GUITARD
Qualité du représentant : Présidente

Désignée ci-après « l'occupant »

Il a été convenu :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes de Petite Camargue a compétence en développement touristique. A ce titre, elle gère le port de Gallician sous concession du domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF).

Dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête du Port, la Communauté de communes de Petite Camargue propose de nombreuses activités et animations dont notamment un atelier de réparation de vélo.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-243000593-20250516-DEC2025_05_46PA-AR

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention, conclue en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L2122-1 à L2122-4 dudit code, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis ci-après.

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réels, est valable dans le cadre unique de la manifestation décrite au préambule et est accordée uniquement pour l'utilisation suivante : installation d'un stand sur les pelouses de la capitainerie du port de plaisance de Gallician pour une activité d'animation d'un atelier de réparation de vélo.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 2 : Lieu de l'occupation

L'espace occupé au titre de la présente convention est localisé sur les quais du port de Gallician au 400 Route de étangs, Gallician, 30600 Vauvert.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

L'emplacement réservé à l'occupant sera matérialisé au sol et l'implantation des structures ne pourra dépasser les limites autorisées et comprend : Tables, chaises, qui devront être situés sur les quais, à proximité immédiate de la ViaRhôna, à côté de l'accueil de Loca-Camargue.

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à la réalisation de l'activité déclarée dans la présente convention et n'emportant pas de modification de l'espace dédié seront autorisés sur le site.

Article 3 : Durée de l'occupation

La présente convention est conclue pour la journée du 24 mai 2025.

L'activité faisant l'objet de la présente occupation est programmée de 14H00 à 17H00.

Pour l'installation de son stand, l'occupant a librement accès au lieu d'exécution de la présente convention quand il le souhaite.

A la fin de la manifestation, l'occupant devra procéder à la désinstallation de son stand et la remise en l'état des lieux.

Aucune ouverture anticipée ou prolongation ne seront autorisées.

Article 4 : Conditions d'exécution

La Communauté de communes s'assure que l'espace mis à disposition est propre et respecte les conditions requises pour l'accueil du public.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-243000593-20250516-DEC2025_05_46PA-AR

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement défini par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

L'occupant s'engage à installer un atelier de réparation de vélo sur l'espace mis à disposition. Aucune autre affectation n'est autorisée sur les lieux.

L'occupant est autorisé à installer un stand ainsi que les équipements suivants : Tables, chaises.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Communauté de communes.

L'occupant déclare disposer des compétences et des éventuelles autorisations nécessaires à la réalisation de l'activité et à proposer son activité au public intéressé.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux propres pendant et après l'atelier. Un état des lieux sera effectué à la fin de l'occupation.

La Communauté de communes mettra à sa disposition des bacs afin qu'ils puissent y déposer les déchets éventuellement collectés.

Si l'occupant ne respecte pas cette obligation, la Communauté de communes se réserve le droit lui facturer les frais occasionnés pour le nettoyage.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à s'abstenir de tout acte ou fait susceptible de rentrer en contradiction avec l'ordre public.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de communes,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

Article 6 : Conditions financières

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Générale de la Propriété de la Personne Publique.

Article 7 : Responsabilités & Assurances

Les équipements ainsi que l'ensemble des biens appartenant à l'occupant et apportés dans le cadre de l'exécution de la présente convention restent sous sa garde et sa responsabilité avant, pendant et après la manifestation. A ce titre il ne pourra être réclamé à la Communauté de communes aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détériorations.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-243000593-20250516-DEC2025_05_46PA-AR

L'occupant souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de l'activité et [illegible] de ces activités.

L'occupant s'engage à fournir à la Communauté de communes l'attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

Article 8 : Communication

La communication réalisée par la Communauté de communes sur l'évènement fera mention de la présente occupation. A cet effet, elle réalise des supports de communication et assure leur diffusion auprès des partenaires qu'elle juge opportun dont notamment : presse locale, offices de tourisme, ports du canal du Rhône à Sète.

Si l'occupant le souhaite, il pourra en complément de la communication de la Communauté de communes, soutenir la communication de l'événement. Le logo de la Communauté de communes doit obligatoirement figurer sur les affiches et leurs diffusions seront soumises à son accord préalable.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de modification des conditions contractuelles.

La convention pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements détaillés dans les articles précédents par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraine une résiliation pour faute.

La CCPC se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment et sans possibilité pour l'occupant de prétendre à une indemnité, pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 5 jours devra être respecté.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert en deux exemplaires, le 16 mai 2025.

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

André BRUNDU

Communauté de Communes de Petite Camargue
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour l'occupant,